

bré par de grandes cérémonies un siècle de paix entre les deux pays, mais à l'heure actuelle il n'y a pas de paix. Il s'est élevé toutes sortes de complications entre les deux pays à cause du protectionnisme outrancier.

La région où je demeure ne s'intéresse pas particulièrement à la métallurgie ou aux autres industries, mais nous consentons à appuyer leurs demandes légitimes. Les grandes villes industrielles devraient s'occuper des problèmes des régions neuves qui s'ouvrent à la civilisation et qui créent un patrimoine dont bénéficieront grandement le pays et l'empire en général.

M. le PRESIDENT (M. MacDonald) (Cap-Breton): Je ne désire aucunement restreindre la discussion, mais je dois rappeler au comité que l'article 3 traite simplement du maintien du droit de 10 p. 100 sur certaines marchandises. J'hésite à interrompre l'honorable député, mais je crois qu'il devrait rester dans la question.

M. BRADETTE: Je vous sais bien gré de votre obligeance, monsieur le président; je ne faisais que suivre l'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Esling) qui a parlé du bois de construction. Je crois que le bois à pâte et le papier à journal rentrent dans cette catégorie.

L'hon. M. STEVENS: Le comité a dû reconnaître la sincérité de l'honorable député en exposant les griefs de son comté; mais il ne s'attend pas assurément à ce que j'aborde toutes les questions qu'il a soulevées. Je veux toutefois commenter une ou deux observations du chef de l'opposition (M. Mackenzie King) et exposer aussi clairement que possible l'objet de l'article 3.

On se rappelle que le très honorable représentant a fait la proposition, que nous avons agréée, que le traité fût étudié, article par article. Pour le moment donc je vais traiter exclusivement du présent article. Il y est question de la prorogation de l'admission en franchise des produits du Canada et des autres dominions, sous le régime de la loi anglaise relative aux droits d'importation, laquelle admission en franchise eût cessé le 15 novembre à défaut de la conclusion de ces accords. Afin de montrer au comité que le très honorable représentant et nous-mêmes sommes parfaitement d'accord sur ce point, je vais citer ce que mon très honorable ami a dit voilà quelques mois; on trouvera ses paroles dans le *hansard* de la session régulière de 1932. A cette occasion il a fait un exposé clair et net de la situation, telle qu'elle était à ses yeux. Je me rallie d'em-

blée à la plupart de ses observations, sinon à toutes. Ecoutez plutôt:

Nos honorables ami de la droite savent sans doute que la Grande-Bretagne impose un droit de 20 p. 100 contre les nations extérieures, mais qu'une condition de la loi prescrit que cet impôt ne doit entrer en vigueur contre les dominions qu'à partir du 15 novembre prochain.

Demain.

Mais le 15 novembre, à défaut de la conclusion, dans l'entre-temps, d'un accord satisfaisant à la Grande-Bretagne, ce tarif sera appliqué contre le Canada, au même titre que les pays étrangers. Où en serons-nous alors, pour ce qui intéresse notre clientèle anglaise? La Grande-Bretagne a tenu en réserve sa faculté de négocier; mais cette faculté n'en est pas moins fort vivace. Elle a signifié qu'il ne se fera rien avant le 15 novembre, en ce qui concerne les dominions; mais si je saisis bien la portée du texte de l'Import Duties Act, ce droit de 20 p. 100 sera invoqué contre la Canada et les autres dominions, sous réserve de toute entente spéciale qui peut être conclue à la conférence impériale. Voilà qui est fort grave, voire le plus grave possible.

Je conviens avec le très honorable représentant que c'est là une interprétation exacte de l'Import Duties Act; et pour faire bien comprendre la chose aux honorables membres je vais citer le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi des droits d'importation de 1932, de la Grande-Bretagne. Ceci intéresse la question en discussion:

Quant aux marchandises touchant lesquelles il a été établi à la satisfaction des commissaires qu'elles proviennent de l'une quelconque des parties de l'empire britannique, et qu'elles ont été cultivées, produites ou manufacturées dans l'un quelconque des pays auxquels s'applique le présent article, ni le droit général *ad valorem*, ni aucun droit supplémentaire ne doit être invoqué contre elles avant le quinzième jour de novembre 1932, ou advenant qu'une date ultérieure soit déterminée pour les fins du présent article, en vertu d'une résolution de la Chambre basse du Parlement, qu'elle soit d'ordre général ou relative à un pays quelconque en particulier, alors avant ladite date ultérieure, dans les cas tombant sous le coup de ladite résolution.

Autrement dit, le très honorable représentant a parfaitement raison: La loi des droits d'importation permettait aux produits canadiens d'entrer en franchise jusqu'au 15 novembre, et pas plus longtemps.

Le très hon. MACKENZIE KING: A moins que l'on effectuât quelque entente.

L'hon. M. STEVENS: Sauf, comme le note très justement mon très honorable ami, la conclusion, au congrès impérial, de quelques arrangements d'ordre spécial. A cette conférence il a été prescrit, sous le régime de l'article 3, une prorogation de cette admission en franchise pour la durée du traité, savoir